



DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 412/2011

Autorisant l'implantation d'une nouvelle chaîne de production de pâte à partir d'emballage Tétrapack Consumer à la société Novatissue située sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 1^{er} décembre 2000, modifié par les arrêtés n° 988/2005 du 13 mai 2005, n° 1034/2006 du 21 avril 2006, n° 180/2008 du 14 janvier 2008 et n° 557/2009 du 09 mars 2009 autorisant la société NOVATISSUE SAS située sur le territoire de LAVAL-SUR-VOLOGNE à reprendre l'activité « tissue » de la société NOVACARE ;

VU la demande en date du 30 août 2010 par laquelle M. KRAEMER, Directeur de la papeterie NOVATISSUE SAS à LAVAL-SUR-VOLOGNE, informe Monsieur le Préfet des Vosges d'un projet d'implantation d'une nouvelle chaîne de production de pâte à partir d'emballages Tétrapack Post Consumer ;

VU les rapports et projet d'arrêté en date du 14 décembre 2010, établis par l'inspecteur des installations classées pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 janvier 2011 ;

VU le courrier du 4 février 2011 par lequel la société NOVATISSUE indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux dépôts de papier et combustibles analogues, et aux installations de transit de déchets ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 1er décembre 2000 est modifié comme suit :

TITRE 1 - PORTEE de L'AUTORISATION

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Le tableau relatif aux installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1530	1	Dépôts de papier, carton et combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage de 71 800 m ³	A ¹
2430	2	Préparation de la pâte à papier (pâte non chimique), y compris le désencrage des vieux papiers.	Préparation de la pâte à papier pour 105 000 t/an	A

¹ A : Autorisation

2440	-	Fabrication de papier ; carton.	Fabrication de papier hygiénique : 75 000 t/an	A
2714	1	Transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	Capacités de stockage : - Papiers récupérés : 13 450 m ³ - Emballages de type Tétrapack : 5 620 m ³ Total : 19 070 m ³	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la capacité de traitement étant supérieure à 10 T/j.	Capacités de traitement : - Chaîne de traitement des vieux papiers : 140 T/j ; - Chaîne de traitement des vieux papiers désencreés : 100 T/j ; - chaîne de traitement des emballages de type Tétrapack : 130 T/j.	A
2910	A-1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, les matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	- Chaudière FL1 : 16,4 MW - Chaudière FL2 : 14,8 MW - Sécherie installée sur les machines à papier (brûleurs au gaz naturel) : MAP 2 : 2 325 kW MAP 3 : 3 255 kW MAP 5 : 2 800 kW 1CE : 1 740 kW - TAG (gaz naturel) : 15 MW - Chaudière au gaz naturel : 26 MW - Chaudière au gaz naturel et au fioul lourd : 15 MW Total : 97 MW	A

2920	2-a	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale : 705 kW	A
1715	1	Utilisation de substances radioactives, sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4 .	Deux sources de Krypton 85 d'une activité respective de 9,25 GBq $Q = 18,5 \times 10^9 / 10^4 = 18,5 \times 10^5$	A
1172	3	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.</p>	La quantité totale susceptible d'être dans l'établissement est inférieure à 90 tonnes	D ²
1173	3	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	La quantité totale susceptible d'être dans l'établissement est inférieure à 190 tonnes	D
1200	2-c	Emploi ou stockage de comburants en quantité supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Stockage inférieur à 20 tonnes	D
1432	2-b	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (catégorie 1) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 , mais inférieure à 100 m^3 .	Capacité équivalente totale inférieure à 100 m^3	D

² D : Déclaration

1434	1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Un poste de dépotage de liquides inflammables	D
1414-3	3	Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Deux postes de remplissage pour les engins de manutention	D
1532	2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes : 1800 m ³	D
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance supérieure à 50 kW	D

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. A : autorisation – D : Déclaration

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Au chapitre 4.4 relatif aux effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu, est ajouté l'article suivant :

« Article 4.4.12. : contrôle des rejets

L'exploitant fera réaliser un prélèvement dans ses rejets afin d'y mesurer la concentration de toutes les substances visées par l'annexe des arrêtés ministériels du 20 avril et du 30 juin 2005.

- *Pour toute extension ou modification d'installations existantes :*

Le prélèvement devra être réalisé dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

- *Pour toute nouvelle installation :*

Le prélèvement devra être réalisé dès que le fonctionnement de la nouvelle installation sera représentatif et au plus tard dans les six mois suivant le début d'exploitation de l'installation. »

Au titre 4, sont ajoutés le chapitre et les articles suivants :

« Chapitre 4.6 : Prescriptions particulières applicables en cas de crue

Article 4.6.1 : limitation des embâcles

L'exploitant met en œuvre les mesures visant à limiter le départ d'embâcles à la Vologne en provenance de ses installations lors de la survenance d'une crue.

Article 4.6.2 : restitution des volumes

Le volume pris à la crue centennale par le merlon implanté côtés Sud et Ouest de la zone de stockage extérieure visée à l'article 9.5.15, est restitué à la crue centennale lors de la réalisation du merlon.

Cette restitution est effectuée à proximité immédiate du remblai et dans la zone affectée par la crue centennale. »

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.6 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.4 : Cet article est remplacé comme suit :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 11 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- de 30 robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de 200 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. Il est demandé de suivre les recommandations des fiches de sécurité de chaque produit dans le choix du moyen d'extinction ;
- d'un système d'extinction automatique pour l'ensemble des installations de production ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie satisfaisant aux prescriptions du 7.6.6.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par un organisme qualifié au moins une fois par an. »

Article 7.6.5 : Cet article est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions du travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte en cas de déversement accidentel et d'incendie,
- l'obligation d'information de l'inspection des installations classées. »

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Au chapitre 9.5 relatif aux dépôts de bois, papier et cartons, sont ajoutés l'article et les sous articles suivants :

« Article 9.5.15 : prescriptions relatives à l'aire de stockage extérieure de combustibles et analogues située entre les bâtiments H2 et FA-FB

9.5.15.1 : implantation

La zone de stockage extérieure de matières premières sera implantée conformément aux dossier et plans de la note d'information du 26 août 2010.

9.5.15.2 : dispositions applicables

Les dispositions définies aux articles 9.5.1 à 9.5.13 sont applicables au stockage extérieur de

transit de déchets visé au chapitre 9.7.

9.5.15.3 : hauteur de stockage

La hauteur du stockage extérieur est limitée à 5 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée, sous réserve :

- que la distance entre deux îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins ;
- que la ruine de l'îlot enflammé ne puisse entraver l'intervention des secours (voies de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc.) ;
- que les produits issus de la ruine de l'îlot ne puissent dépasser la moitié de la hauteur du merlon encadrant la zone de stockage.

9.5.15.4 : moyens de lutte contre l'incendie

Les appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux,...) sont implantés de telle sorte que ceux-ci restent accessibles aux services de secours en cas d'incendie. En particulier, un nombre suffisant de ceux-ci sont implantés en dehors des zones des effets thermiques létaux (flux thermiques supérieurs ou égaux à 5 kW/m^2) au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage.

L'emplacement définitif des poteaux devra être validé avec les services du SDIS sous un délai de 6 mois.

9.5.15.5 : limitation des effets dominos

Afin de limiter la propagation d'un sinistre aux installations connexes au stockage extérieur, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes :

- mise en place d'un écran pare-flammes entre la zone de stockage extérieure et le bâtiment FA-FB ;
- mise en place d'un merlon de protection d'une hauteur minimale de 3 mètres entre la zone de stockage d'extérieur et le poste de gaz GRTgaz. Celui-ci est implanté sur toute la longueur du stockage extérieur sur ses côtés Sud et Ouest ;
- séparation de la zone de stockage d'extérieur au poste de gaz GRTgaz, par une distance d'éloignement minimale de 16 mètres.

La première disposition est applicable sous un délai maximal de 6 mois.

Les seconde et troisième dispositions sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

9.5.15.6 : rétention des eaux

La rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'incendie, est assurée par la zone de stockage extérieure avec, à tout moment, d'un volume minimal de 406 m^3 .

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

9.5.15.7 : stockage de produits chimiques

Le stockage de produits chimiques est interdit sur le zone de stockage extérieur.»

Au titre 9, sont ajoutés le chapitre, les articles et sous articles suivants :

« Chapitre 9.7 : Prescriptions relatives à l'installation de transit de déchets

Article 9.7.1 : Implantation

L'installation de transit de déchets est implantée conformément aux dossier et plans de la note d'information du 26 août 2010.

Article 9.7.2 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.2.2. et 7.5.8 de l'arrêté d'autorisation.

Article 9.7.3 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 9.7.4 : Odeurs

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour que son installation ne puisse pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Article 9.7.5 : Déchets

9.7.5.1 Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons et emballages de type Tétrapack. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

a) Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

b) Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.6.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

c) Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 9.7.5.1.b.

9.7.5.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

a) Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

b) Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la prolifération d'insectes et de rongeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas quinze jours.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

c) Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

9.7.5.3 Déchets sortants de l'installation

a) Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

b) Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.6.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'Environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

9.7.5.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

9.7.5.5 Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts

d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. »

ARTICLE 2 :

En cas d'inobéances des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Laval-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Novatissue et dont copie sera déposée à la mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

EPINAL, le 7 FÉV 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général,
Hugues MALEK
